



## **Soumission du Comité International de Planification pour la souveraineté alimentaire (CIP) sur le transfert de technologie, l'assistance technique et le développement des capacités pour le DSI/GSD**

Le Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP), une plateforme mondiale représentant plus de 6 000 organisations et 300 millions de petits producteurs alimentaires, se félicite de l'occasion qui lui est donnée de contribuer aux discussions en cours sur le transfert de technologie, la formation et le renforcement des capacités dans le contexte de l'information sur les séquences numériques/données sur les séquences génétiques (DSI/GSD). Pour le CIP, ces discussions sont au cœur des luttes pour la justice technologique, l'autodétermination des peuples et la souveraineté alimentaire.

Tout d'abord, nous devons reconnaître que nous, petits exploitants, peuples autochtones et communautés locales du monde entier, coexistons et travaillons avec les écosystèmes physiques, et non avec des données ou des informations de séquences numériques (DSI). Nos systèmes nourrissent le monde depuis des millénaires et continueront de le faire de manière durable, même en période de changement climatique. Par conséquent, la DSI n'est pas quelque chose dont nous avons besoin, mais nous sommes contraints d'en tenir compte car elle entraîne la perturbation de nos pratiques agricoles et de nos systèmes alimentaires. Les paysans et le Peuples Autochtones, n'ont pas besoin de technologies qui augmentent leur dépendance et ruinent leurs résiliences. Dans ce contexte, notre besoin le plus urgent en matière de transfert de technologie, d'assistance technique et de renforcement des capacités concernant le DSI/ GSD est la mise en place d'un système capable de surveiller les violations de nos droits par la biopiraterie exacerbée par la multiplication des brevets et autres droits de propriété intellectuelle sur le DSI et sur les Organismes Vivants Modifiés créés à partir des DSI. Ce système doit intégrer les organisations paysannes en tant que parties prenantes essentielles et décideurs dès sa conception jusqu'à sa mise en œuvre.

Le CIP souhaite également rappeler que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) constitue la mise en œuvre spécifique de la Convention sur la diversité biologique (CDB) en ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPAA). Par conséquent, les décisions et cadres établis dans le cadre de la CDB concernant l'accès et le partage des avantages liés à l'Information sur les DSI/GSD associées aux RPAA s'appliquent uniquement dans les pays qui n'ont pas ratifié ou ne sont pas parties au TIRPAA.

Comme l'a rappelé l'organe directeur, le transfert de technologie et la coopération scientifique sont essentiels pour combler le fossé technologique et scientifique qui se creuse entre les pays du Nord et du Sud. Toutefois, le CIP souligne que **le transfert de technologie ne doit pas être considéré comme un acte de générosité ou de partage des avantages**, mais plutôt comme une **compensation** attendue depuis longtemps **pour des siècles d'extractivisme, de colonisation et d'injustice économique systémique**.

L'extraction et la commercialisation des ressources génétiques des pays du Sud, sans

compensation équitable ni participation significative des paysans et des Peuples Autochtones, ont contribué à l'accumulation d'énormes richesses dans les pays industrialisés. Ces injustices historiques se perpétuent aujourd'hui sous de nouvelles formes de colonialisme numérique, où les données biologiques sont extraites, numérisées et valorisées en violation des droits des agriculteurs et des Peuples Autochtones. Les discussions d'aujourd'hui sur les DSI/GSD doivent commencer par la reconnaissance du fait que la grande majorité du matériel génétique d'origine et des connaissances traditionnelles utilisés dans les programmes de biotechnologie et de sélection dans le monde entier proviennent de territoires et de communautés du Sud, sans leur consentement préalable, libre et éclairé (FPIC) sauf de rares exceptions. **Le transfert de technologie n'est donc pas un avantage. Il s'agit d'une réparation obligatoire.**

Nous demandons que:

1. **Le transfert de technologie ne doit pas être conditionné à des politiques qui donnent aux entreprises privées une influence ou un contrôle accru sur les économies nationales ou les systèmes alimentaires.** Les expériences passées de paquets technologiques liés à la libéralisation du commerce, aux programmes d'ajustement structurel et aux régimes de propriété intellectuelle ont montré comment de telles conditionnalités renforcent la dépendance, érodent la souveraineté nationale et ont un impact négatif sur les droits des agriculteurs. Nous avons besoin d'une approche complètement différente: les projets, programmes et accords de transfert de technologie doivent être évalués à l'avance avec la participation des organisations paysannes et des Peuples Autochtones, dans le respect du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) et des obligations en matière de droits humains, exclure les conditionnalités et être soumis à une révision (ou à une approbation) de la législation nationale sur les DSI/GSD. Les législations nationales doivent indiquer clairement que les brevets de processus ou de produits sur les DSI/GSD ne doivent pas couvrir les ressources génétiques physiques contenant ces informations génétiques. Le transfert d'infrastructures et d'outils doit être conforme à l'article 12.3d du traité international et à la législation nationale susmentionnée.
2. **Tout transfert de technologie impliquant des OVM à base de DSI doit être pleinement conforme aux obligations internationales du protocole de Cartagena sur la biosécurité.** Les organismes synthétiques à base de DSI doivent être évalués et, en cas de dissémination, tracés de manière fiable dans les cadres mondiaux existants en matière de biosécurité et, le cas échéant, dans les législations nationales sur les organismes génétiquement modifiés, afin de garantir la sécurité environnementale et sanitaire, ainsi que la traçabilité. Les transferts impliquant des technologies de biologie synthétique ou d'édition de gènes dans le cadre de projets, de programmes et d'accords liés à la DSI/GSD ne doivent pas contourner le principe de précaution inscrit dans le Protocole. Il est crucial de prévenir tout transfert de risques vers les communautés du Sud, où les impacts de telles technologies pourraient être irréversibles pour les écosystèmes, les pratiques agricoles locales et la santé humaine.
3. **Le développement des capacités utilisant les DSI/GSD ne doivent pas se substituer ni porter atteinte au développement des systèmes semenciers paysans ni aux connaissances traditionnelles, y compris l'innovation, des communautés locales,** en particulier des Peuples Autochtones et des petits producteurs de denrées alimentaires, ni à leurs priorités. Il s'agit notamment de soutenir les banques de semences communautaires, la sélection végétale paysanne et participative et la recherche agroécologique. Ces initiatives peuvent renforcer les droits collectifs et la gouvernance paysanne et populaire de la biodiversité, en cohérence avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones (UNDRIP) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans (UNDROP).

4. **La formation et le développement des capacités devraient renforcer la capacité des pays et des communautés à générer, gérer et gouverner leurs propres données**, plutôt que de servir comme des véhicules pour l'extraction ultérieure de DSI/GSD et la confiscation du marché semencier local par les brevets portant sur ces DSI/GSD revendiqués par des entreprises semencières ou des organismes de « recherche » des pays développés. C'est pourquoi, l'accès aux données générées par le transfert de technologie doit être subordonné à l'interdiction des brevets, et les bases de données ne doivent pas servir d'échappatoire à la biopiraterie.
5. **La coopération scientifique doit être équitable** et garantir que les agriculteurs, les Peuples Autochtones, les communautés locales, les chercheurs et les institutions du Sud soient reconnus comme des partenaires égaux, ayant pleinement accès au financement, à la paternité des travaux et à la prise de décision. Cela implique de soutenir le développement d'infrastructures de recherche publiques dans les pays en développement et de s'opposer à la privatisation des données et des résultats de la recherche.

Nous appelons les parties contractantes et les acteurs internationaux à **développer et à soutenir des mécanismes de transfert de technologie transparents, régis par une participation démocratique et fondés sur le respect intégral des droits des agriculteurs, des peuples autochtones et des communautés locales tels que garantis par le droit international**, en particulier les droits des communautés dont la biodiversité et les connaissances ont été historiquement exploitées.

L'architecture de ces mécanismes doit refléter l'esprit de la **justice redistributive**, et non de la charité, et ne doit comporter aucune condition dérogeant à ces droits.